

Décision du Président N°2025-02-039

Objet : effacement BT « Douar an Autrac'h » à Saint Agathon pour les Terrains Familiaux Locatifs

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant qu'à la demande de Guingamp-Paimpol Agglomération, le SDE22 a procédé à l'étude de l'effacement du réseau aérien basse tension au-dessus des 3 lots des terrains familiaux locatifs destiné aux gens du voyage au lieu-dit « Douar an Autrach » à Saint Agathon.

Considérant que le coût de l'opération présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor s'élève à un montant estimatif de 18 125,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie) et que conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 décembre 2019, la participation financière de Guingamp Paimpol Agglomération calculée sur la base de l'étude s'élève à **8 307,29 €**.

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération a transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Énergie, il versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

DECIDE

Article 1 : Guingamp-Paimpol Agglomération approuve le projet d'effacement du réseau aérien basse tension au-dessus des 3 terrains familiaux locatifs présenté par le SDE22 pour un montant estimatif de 18 125,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie) et dont la participation s'élève à **8 307,29 €**.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Guingamp, le 13 Février 2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

